

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Douai (2^e ch.): Société industrielle; révocation du gérant; indemnité stipulée dans l'acte social. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):** Pétition d'hérédité; succession du général Deriot; demande en restitution de 340,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Complicité d'avortement.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 9 juin.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RÉVOCATION DU GÉRANT. — INDEMNITÉ STIPULÉE DANS L'ACTE SOCIAL.

Lorsqu'une société industrielle s'est réservée le droit de révoquer son directeur avant le terme convenu pour l'expiration de ses fonctions, mais à la charge de lui continuer partie de son traitement fixe pour tout le temps restant à courir, doit-on voir là une clause générale et absolue qui donne au directeur droit à l'indemnité stipulée sans qu'on puisse ni doit rechercher les causes qui ont fait prononcer la révocation, ou bien la société peut-elle se refuser à payer l'indemnité en prétendant que cette révocation a été provoquée et rendue nécessaire par la conduite reprehensible de son directeur?

La Cour de Douai vient de décider, dans l'espèce suivante, cette question qui intéresse un grand nombre d'industries :

En 1836, une société se forma pour l'exploitation des forges et hauts-fourneaux de Denain. Ses premières années furent malheureuses : avant l'expiration de la troisième, l'inventaire présentait une perte réelle de plus de 380,000 fr. On résolut de confier la partie industrielle et la fabrication à une direction spéciale; ce fut M. Adcock qui fut choisi et nommé directeur, ses engagements furent réglés par un traité du 10 septembre 1839. M. Adcock avait les pouvoirs les plus étendus dans son administration, notamment d'engager et congédier tels ou tels ouvriers et contre-maitres, faire tous changements de machines, outils, fourneaux, mode de fabrication, etc. Il lui était accordé, à son choix, ou un traitement annuel de 9,000 fr. ou un prélèvement de sept et demi pour cent sur les bénéfices nets de l'établissement.

La situation de la société se métamorphosa sous la direction de M. Adcock : des bénéfices importants furent déjà réalisés dans le cours des trois ans pour lesquels on avait traité avec lui. Aussi un nouveau traité fut-il souscrit en 1842 dans les mêmes termes et conditions que le précédent, sauf cette différence que le traitement annuel fut élevé à 10,000 fr. et que le directeur eût, en plus, le droit au prélèvement de sept et demi pour cent des bénéfices. La durée de ses fonctions était stipulée pour sept ans.

Depuis lors, la prospérité des forges et hauts-fourneaux suivit une marche constamment progressive et ascendante dans la fabrication et les bénéfices. Les témoignages les plus flatteurs furent donnés à la qualité de ses produits, en même temps que les inventaires annuels se chiffraient par des balances toujours croissantes.

Le 1^{er} septembre 1849 était le terme assigné par la convention de 1842 aux fonctions de M. Adcock. Dans l'interval, la société s'était reconstituée sur de nouvelles bases et avec de nouveaux intéressés : elle était devenue la société anonyme des hauts-fourneaux des forges de Denain et d'Anzin. Son conseil d'administration continua pour sept ans encore à M. Adcock la direction de la partie industrielle des deux établissements. Il fut convenu qu'il recevrait un traitement fixe de 15,000 fr. et qu'il aurait une part dans les bénéfices de la société de 10 pour 100 sur les premiers 200,000 fr., et de sept et demi sur le surplus. Ce traité, fait à la date du 20 octobre, contient spécialement les clauses suivantes :

Art. 5. Quoique la durée du présent traité soit fixée à sept années, néanmoins le conseil d'administration reste maître, conformément à l'article 24 des statuts, de révoquer le directeur industriel. Dans le cas seulement où le conseil userait de cette faculté, M. Adcock recevrait une indemnité équivalente au tiers du traitement fixe, soit 5,000 fr., pour chaque année qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de son traité.

Art. 6. M. Adcock exercera les fonctions de directeur et ingénieur des établissements, conformément au règlement déterminé par le conseil d'administration et recevra de lui tous les pouvoirs nécessaires pour la direction libre et sans entraves des établissements.

M. Adcock continua sa gestion comme par le passé et sans aucun désaccord avec le conseil d'administration jusqu'au commencement de l'année 1851. Mais, à cette époque, le conseil prétendit, entr'autres choses, soumettre le directeur à l'exécution d'un règlement qui aurait eu la date du 3 octobre 1849. Dans les conditions de ce règlement, ce n'était plus le directeur de la partie industrielle qui choisissait les employés et ouvriers de la fabrication; ce n'était plus lui qui fixait leur salaire et réglait le mode de leur rétribution; le conseil d'administration se réservait de déterminer toutes ces choses sur les propositions du directeur. Le conseil d'administration prétendit encore assujétir M. Adcock à lui fournir des détails sur la fabrication et les prix de revient. Le directeur refusait d'admettre le règlement comme entravant la libre direction qu'il s'était réservée; il refusait également de faire connaître ses procédés de fabrication comme lui étant personnels. Une correspondance très active s'engagea et dura tout le mois de mars entre le conseil d'administration et le directeur. Le 24 de ce mois, le conseil avait fait placer dans l'usine un ordre du jour par lequel il disait avoir constaté les plus graves erreurs et le plus grand désordre dans la comptabilité de la fabrication; en conséquence, il chargeait des employés spéciaux et entièrement indépendants de la fabrication de constater les mouvements de matières et objets fabriqués.

Enfin, à la suite de ces faits, par délibération du 1^{er} avril, le conseil d'administration prononça la révocation de M.

Adcock à partir du lendemain. Avis en fut donné immédiatement à M. Adcock, qui déclara cesser ses fonctions, conformément à la décision du conseil et à l'art. 5 de son traité, mais en se réservant de réclamer l'indemnité annuelle de 5,000 stipulée par cet article.

La société se refusa au paiement de la première annuité; M. Adcock la fit assigner, par exploit du 26 mai 1852, devant le Tribunal de commerce de Valenciennes pour la faire condamner à lui payer ces 5,000 fr. et une somme de 148 fr. 80 c. qui lui était due pour solde de compte avec intérêts judiciaires et dépens.

Pour repousser cette demande, on répondit, au nom de la société, que l'art. 5 du traité de 1849 était fait pour le cas d'une révocation purement facultative et procédant de la seule volonté du conseil d'administration; mais qu'il n'était pas applicable au cas où la révocation avait été rendue nécessaire par les faits et la faute du directeur; qu'il était impossible d'admettre que les parties eussent entendu que le directeur serait indemnisé quand il aurait provoqué sa révocation par la violation de ses engagements et l'oubli de ses devoirs. On soutint que la gestion de M. Adcock avait été plus heureuse que sage; que les bénéfices considérables faits sous sa direction étaient dus à la faveur des circonstances et non à son habileté; que ces bénéfices auraient été plus grands sans les prodigalités et le gaspillage que son administration laissait régner; qu'ainsi la société avait dû arrêter ce désordre pour rentrer dans la voie de la surveillance et des économies, quand l'abaissement des prix de vente rendait indispensable la réduction du prix de revient; que c'était pour atteindre ce but et éviter une ruine prochaine que le conseil d'administration avait voulu assujétir M. Adcock à l'observation de ses règlements et l'obliger à lui soumettre les détails de ses frais de fabrication, dont la connaissance était indispensable pour savoir à quelles conditions pouvaient être entreprises les commandes proposées; que M. Adcock, en refusant de se conformer au règlement de 1849 et en déniant au conseil le droit d'apprécier par lui-même les prix de la fabrication, avait manqué aux engagements formels écrits dans l'art. 6 du traité du 20 octobre et à ses devoirs de directeur; qu'il avait, de cette façon, placé le conseil d'administration dans la nécessité de le révoquer. Que, dès lors, M. Adcock n'avait pas droit à l'indemnité annuelle de 5,000 francs qu'il réclamait.

A l'appui de ces moyens, le conseil d'administration produisit un tableau, dont il offrait la vérification sur les livres de la société, et duquel il résultait que les salaires qui, sous la direction de M. Adcock, entraient dans les frais de production de 1,000 kilog. de fers et tôles, savoir : en 1849 pour 74 fr., et en 1850 pour 71 fr., avaient été réduits après la sortie de M. Adcock, pour l'exercice de 1851-1852, à 46 fr.; que de même les salaires aux hauts-fourneaux, savoir : en 1849 pour 1,000 kilog. de fontes, et ceux de la forge à 9 fr. par 1,000 kilog. de fontes, pour les salaires seulement, avaient produit à la société, sur le seul exercice de 1851-1852, une économie de 361,964 fr. 34 c.; et que, si la révocation de M. Adcock eût eu lieu deux ans plus tôt, la société eût dépensé en moins, pour les salaires seulement, une somme de 553,329 fr. 20 c.

Un autre tableau comparatif était encore produit, pour ce qui concernait la consommation d'outils, huiles, graisses, etc.

Il en résultait que cette consommation, qui était sous M. Adcock, savoir : en 1849 de 14 fr. par 1,000 kilog. de produits, et en 1850 de 11 fr., avait été réduite, après la révocation de M. Adcock, à 6 fr. par même quantité, ce qui avait encore amené, pour l'exercice 1851-1852 seulement, une économie de 92,520 fr. 7 c.; et que, si le renvoi de M. Adcock eût été effectué deux ans plus tôt, la société eût dépensé en moins, sur ces objets de consommation seulement, 114,363 fr. 32 c.

Les bases de ce système de défense furent admises par le Tribunal; il rendit jugement, à l'audience du 21 décembre, par lequel, donnant acte de l'offre faite par la société de payer les 148 fr. 80 c., il déclara M. Adcock non recevable dans le surplus de sa demande, l'en débouta et le condamna aux dépens.

M. Adcock a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu M^{rs} Dumont et Jules Leroy, avocats, a rendu un arrêt dont les motifs retracent exactement les argumentations invoquées de part et d'autre. Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu qu'en remettant pour la troisième fois à Adcock la direction industrielle des hauts-fourneaux et forges de Denain, le conseil d'administration ne pouvait pas renoncer au droit de révocation que l'article 24 des statuts, qui régissaient les établissements nouvellement convertis en société anonyme, l'obligeait à se réserver sur tous ses employés indistinctement;

« Que, dans l'acte du 20 octobre 1849, Adcock ne s'est soumis à une éventualité aussi périlleuse pour lui qu'à la condition, formellement acceptée par les autres parties contractantes, que, dans le cas où celles-ci feraient usage contre lui de cette faculté, il recevrait une indemnité équivalente au tiers du traitement fixe, soit 5,000 fr., par chaque année qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de ce traité;

« Que cette clause est générale et absolue dans sa lettre comme dans son esprit;

« Que ne posant ni limitation ni restriction au droit éventuel établi en faveur de l'appelant, elle doit recevoir son exécution, alors même qu'Adcock aurait perdu à tort ou à raison, mais sans dol ni fraude de sa part, la confiance des administrateurs;

« Qu'Adcock, en s'exposant à la privation arbitraire de son emploi, voulait tout à la fois diminuer, par la stipulation d'une indemnité, les risques de l'avenir, et s'assurer à tout événement, la réparation du dommage qui pourrait être fait à ses intérêts et à sa réputation, quelque fut le motif ou le prétexte de sa disgrâce;

« Que les administrateurs, de leur côté, se prétaient d'autant plus volontiers à prendre à cet égard les engagements les plus étendus qu'ils avaient appréciés la capacité spéciale, les habitudes pratiques et le caractère d'Adcock, qui, dans deux gestions antérieures et successives, avait relevé l'usine et avait porté sa prospérité à un assz haut degré pour lui valoir les éloges des intéressés;

« Qu'il est constant au procès que l'appelant n'a, dans aucune circonstance, rien fait qui pût déceler le désir et l'intention d'amener l'événement prévu par la convention, et, par suite, la réalisation de la clause pénale;

« Qu'il n'y a eu de débat véritablement sérieux entre lui et la Compagnie que sur le sens et la portée de l'article 6 du traité

qui portait « que M. Adcock exercerait les fonctions de directeur et d'ingénieur des établissements, conformément aux règlements déterminés par le conseil d'administration, et recevrait de lui tous les pouvoirs nécessaires pour la direction libre et sans entraves de ce dit établissement »;

« Qu'ainsi Adcock qui, dès le 30 septembre 1849, repoussait l'offre de la direction, parce que ses attributions étaient entourées de restrictions de nature à entraver, suivant ses idées, la ruine de la société, refusait de reconnaître comme obligatoire vis-à-vis de lui un règlement du 3 octobre 1849, dont certaines dispositions lui paraissent entraver l'action qui lui était dévolue;

« Que le conseil d'administration, au contraire, n'a cessé de vouloir réduire le directeur à l'obéissance;

« Qu'il y avait dans ce débat non une simple question de subordination et de discipline, mais une question d'interprétation de contrat qui ne pouvait être tranchée par l'une des parties qu'au préjudice de l'autre;

« Qu'au lieu de la faire résoudre par les voies régulières et légales, les administrateurs ont, le 24 mars 1851, affiché dans les établissements un ordre du jour, qui dévoilait cet état de lutte et affaiblissait de toute façon l'autorité et l'influence du directeur;

« Que les procédés fâcheux ne sont donc pas venus de ce dernier, qui avait, dès le premier jour, annoncé la volonté de ne pas se plier au joug du règlement, non par malice ou par mauvais vouloir, mais dans l'intérêt social;

« Qu'il est impossible de lui ravir l'indemnité attachée au fait de sa révocation parce qu'il se serait abstenu de se présenter devant le conseil d'administration, qui l'avait convoqué à une séance, au mois de mars 1851, pour vaincre sa résistance sur ce point;

« Que sa présence était au moins inutile dans cette occasion, puisqu'il n'aurait pu que reproduire les motifs bien connus de son dissentiment opiniâtre avec l'administration;

« Que la prudence lui commandait même d'éviter une discussion qui menaçait d'être passionnée;

« Que les autres griefs articulés contre Adcock manquent de fondement et ne sont pas de nature, en tous cas, à motiver la perte de sa position sans indemnité;

« Que, d'une part, les faits d'incurie et de gaspillage que lui reprochent les intimés sont loin d'être établis;

« Que, d'autre part, et quand bien même il se serait trompé en refusant, dans la crainte de révéler les secrets de sa fabrication, de détailler au conseil la quantité proportionnelle de chaque matière qui entre dans la composition d'un produit, cet acte isolé ne suffisait pas pour légitimer son expulsion et le priver du bénéfice de son traité;

« Qu'il résulte, au surplus, des documents de la cause, que l'appelant a rempli ses fonctions avec une entière probité et un dévouement absolu à ses devoirs, tels qu'il les avait toujours compris et pratiqués à Denain depuis 1839;

« Attendu, en outre, que les premiers juges, en donnant acte de la reconnaissance d'une dette de 148 fr. 80 c., ont omis d'en ordonner la réalisation;

« La Cour, émendant le jugement dont est appel, et sans s'arrêter aux conclusions des intimés, dont elle les déboute, les condamne, par toutes les voies de droit, à payer à l'appelant : 1^o 5,000 fr. par année à compter du jour de la révocation d'Adcock jusqu'au 1^{er} septembre 1856; 2^o 148 fr. 80 c. pour intérêts de ces deux sommes, tels qu'ils ont couru jusqu'au jour de la reconnaissance;

« Les condamne en outre aux dépens des deux instances.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 28 juin.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — SUCCESSION DU GÉNÉRAL DERIOT. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 340,000 FRANCS.

M^r Boudin de Vesvres, avocat des héritiers de la veuve du maréchal Deriot, expose ainsi leur demande.

Le 18 messidor an II (30 juin 1794), la demoiselle Adélaïde Humblot s'est mariée à Albert-François Deriot (alors maréchal-logis de gendarmerie), sous le régime de la communauté légale conformément à la coutume de Paris, et les deux époux se sont fait réciproquement donation de leurs biens, demi en toute propriété et demi en usufruit.

Albert-François Deriot, après avoir fait les généraux d'Italie, d'Égypte, d'Allemagne et d'Espagne, était devenu général et baron de l'Empire.

Depuis longues années, le général vivait séparé de sa femme et se bornait à lui servir une pension. Entraîné par ses vifs sentiments d'affection pour sa famille et surtout pour ses deux sœurs, il avait pris soin de dissimuler la plus grande partie de sa fortune, dont les éléments n'étaient connus que très imparfaitement et par un petit nombre de personnes. Il redoutait de voir sa femme, si elle lui survivait, recueillir la plus belle part de cette fortune à laquelle, aux termes de son contrat de mariage, elle aurait eu droit pour demi en toute propriété, et pour l'autre demi en usufruit, sans être tenue de donner caution.

Le 21 février 1821, M^{rs} Deriot décéda à Paris, sans enfants, laissant pour seuls héritiers dans la ligne paternelle, la dame veuve Michaux, et dans la ligne maternelle les sieur et demoiselle Balloyer, ses cousins et cousine germaines.

Le général Deriot resta plus de deux mois sans faire procéder à la levée des scellés, à ses deux domiciles personnels, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, à Paris, et à Marly-le-Roi, où il avait une maison de campagne.

Près de trois mois après le décès, il n'avait pas encore été fait d'inventaire.

Le général, avant même de remplir ces formalités, avait cherché à égarer la justice en demandant la nomination d'un notaire chargé de représenter les héritiers absents, et dans la requête qu'il avait présentée au Tribunal, il avait déclaré « qu'il ne connaissait pas d'héritiers de sa femme au degré successible, ce qui lui donnait droit exclusif à cette succession », conformément à l'article 767 du Code civil.

L'inventaire qui fut dressé plus tard fixait l'actif de la fortune du général Deriot à 51,093 fr., et le passif à 60,000 fr.

Ne s'arrêtant pas dans la voie où il s'était laissé entraîner, le général en profitant du silence des héritiers sur la non existence desquels il avait égaré la justice, se fit envoyer en possession conformément à l'article 767 du Code Napoléon, et afin d'enlever autant que possible aux héritiers de la dame Adélaïde Humblot, la possibilité de revenir sur l'inventaire de 1821, il fit au greffe la déclaration, qu'en sa qualité de seul et unique héritier de sa femme, il renonçait à la communauté.

Deux années s'étaient à peine écoulées, que le général Deriot, sexagénaire, couvert de vingt-trois blessures et toujours malade, épousa Denise Carlin, âgée de vingt-et-un ans, sa femme de chambre et nièce d'une cuisinière à son service depuis longues années.

Dans son contrat de mariage, le général, oubliant les déclarations consignées dans l'inventaire de 1821, déclara posséder deux immeubles, l'un à Lons-le-Saulnier et l'autre à Marly-le-Roi, une somme de 260,000 fr. en deniers comptants et un mobilier d'une valeur de 40,000 fr.

Le général mourut le 31 janvier 1836, et l'inventaire dressé après son décès constata une fortune de 341,607 fr. 45 cent.

c'est-à-dire une fortune dont la valeur était égale à celle qu'il avait déclarée lui-même dans le contrat de mariage du 12 mai 1823.

Cette fortune fut recueillie par Albert-Héliopol Deriot, fils et unique héritier du général, né le 14 avril 1832, après dix ans de mariage, et elle fut administrée d'abord par Denise Carlin, baronne Deriot, tutrice de son fils mineur, jusqu'en avril 1832, époque où M^{rs} Deriot convola en secondes noces avec M. Dambert. Depuis cette époque les époux Dambert ont continué à gérer et administrer cette fortune, bien que M^{rs} Daubert n'ait point convoqué de conseil de famille pour se faire conserver la tutelle.

La dissimulation de l'existence des héritiers au degré successible de la demoiselle Humblot, première femme du général, allait donc complètement réussir, lorsque tout-à-coup le hasard vient révéler à ceux-ci la mort de leur parente, celle du général, et l'existence de cette fortune à laquelle ils avaient droit de prendre part.

Ils se sont alors adressés aux Tribunaux, et par jugement du 11 février 1852, aujourd'hui en force de chose jugée, ils ont été déclarés seuls et uniques héritiers d'Adélaïde Humblot, savoir : dans la ligne maternelle, les sieur et demoiselle Balloyer, ses cousins et cousine germaines, et dans la ligne paternelle, la veuve Michaux.

Ce jugement ordonnait en outre que Denise Carlin, baronne Deriot, es-noms, « rendrait et restituât aux sieur et demoiselle Balloyer et à la veuve Michaux, les parts et portions auxquels ils avaient droit dans la succession d'Adélaïde Humblot, première femme Deriot, que dans sa communauté de biens. »

Enfin le jugement ordonnait qu'il serait procédé à la liquidation desdites communautés et successions pardevant M^r Monnot-Leroy, notaire à Paris.

M^r Boudin de Vesvres, après avoir cherché à établir la dissimulation qu'il reproche au général Deriot, et le préjudice causé à ses clients par la privation d'une fortune dans laquelle ils avaient droit de revendiquer leur part, termine en demandant que les sieur et demoiselle Balloyer soient autorisés à prouver tant par titres que par témoins qu'en 1821 la fortune du général Deriot s'élevait à 360,000 francs. Il conclut à ce que le fils du général et les époux Dambert soient condamnés à rembourser auxdits sieur et demoiselle Balloyer : 1^o la demie de cette somme comme représentant les droits d'Adélaïde Humblot dans la communauté ayant existé entre ladite dame et le général; 2^o et l'autre demie, en vertu de l'art. 1477 du Code Napoléon qui prive de ses droits dans la communauté l'époux qui n'a pas fait un inventaire exact; enfin, les intérêts de cette somme depuis le 21 février, date du décès de la dame Adélaïde Humblot.

M^r Leroux, avocat du fils du général Deriot, répond en ces termes à la demande des héritiers Balloyer :

Le nom d'Albert-François Deriot, fils de pauvres cultivateurs des montagnes du Jura, parti volontaire, passant par tous les grades jusqu'à celui de général de division, nommé commandeur de la Légion d'Honneur et fait baron de l'Empire, est un de ceux qui ont le noble privilège d'éveiller au plus haut degré la sympathie.

En messidor an II, Deriot, qui faisait alors partie de la gendarmerie nationale, épousa Adélaïde Humblot, fille de conseiller au parlement de Metz. Adélaïde Humblot apportait en dot 3,200 livres tournois, provenant en grande partie d'un don que lui avait fait le conseiller Perrot. De son côté, Deriot apportait 2,400 livres. Ils se firent donation réciproque de tous leurs biens en usufruit sous charge de caution.

Quinze jours après, Deriot était appelé à l'armée de Sambre-et-Meuse, et depuis c'est à peine s'il revit sa femme.

Permettez-moi d'abord de vous dire en quelques mots la vie de cet homme qu'on n'a pas craint d'accuser ici d'avoir cherché à dissimuler une partie de sa fortune au préjudice d'héritiers qui lui étaient inconnus et d'avoir menti à la justice, lui dont le loyalisme avait su lui concilier l'estime et l'amitié de l'Empereur.

Après avoir fait successivement partie des armées de la Moselle, du Nord et de l'Ouest, il fut mêlé aux grandes expéditions du Consulat et de l'Empire.

Il fit, en qualité de commandant du corps des guides, poste dans lequel il succéda à général Bessières, l'expédition d'Égypte, où il se distingua au siège de Saint-Jean-d'Acres, à la bataille d'Aboukir et à celle plus mémorable d'Héliopolis. A cette dernière bataille, à la tête de la cavalerie des guides, il reçut dix-sept blessures.

Devenu plus tard colonel et nommé commandeur de la Légion d'Honneur, il fit la campagne de Dalmatie et la deuxième campagne d'Italie, puis celle d'Espagne en qualité de chef d'état-major de la garde impériale. L'Empereur, dont il avait sauvé la vie en Égypte, l'avait depuis lors attaché à sa garde et lui avait confié le commandement et l'instruction des dépôts de ce corps célèbre.

Lors du mouvement séditieux du 23 octobre 1812, organisé par Mallet, le général Deriot, qui commandait alors la garde impériale, sut prendre les mesures les plus énergiques et déploya la plus grande fermeté.

Il fit partie comme premier juge du Conseil de guerre qui jugea les conspirateurs. L'empereur lui témoigna sa satisfaction au sujet de sa noble conduite et le nomma général de division le 24 décembre 1812.

Après la chute de l'Empire, il vécut à l'écart, refusant son concours au gouvernement de la Restauration, qui n'avait pas ses sympathies, lorsque le 21 février 1821, sa femme, Adélaïde Humblot, vint à mourir.

Il n'était né aucun enfant de ce mariage.

Le jour même du décès, les scellés furent apposés dans l'appartement de la défunte. Le 28 avril, même année, les scellés furent levés et l'inventaire fut dressé par M^r Gillet, notaire, en présence de M^r Crosnier, son collègue, représentant les héritiers absents.

Déclaration y fut faite que le général Deriot ignorait si sa femme laissait des parents au degré successible, et le 9 août 1821, le général fut envoyé par jugement en possession de la succession de sa femme.

D'après l'inventaire, la fortune commune était complètement nulle et le passif était plus considérable que l'actif de 46,000 francs.

Le général Deriot demeura quelque temps à Paris depuis le décès d'Adélaïde Humblot, puis il se retira à Clairvaux (Jura), son pays.

En mai 1823, il se maria avec M^{lle} Denise Carlin, issue de parents nés dans le Jura.

Dans son contrat de mariage, qui stipulait le régime de la séparation de biens, le général déclara apporter une maison à Marly-le-Roi, une autre maison à Lons-le-Saulnier, 260,000 fr. en deniers comptants, et un mobilier déclaré d'une valeur de 40,000 fr.

M^{lle} Carlin apportait en dot 5,000 fr., et le général lui faisait donation de 50,000 fr. à prendre sur sa succession.

En 1832 naquit de ce mariage Héliopol Deriot, le défendeur au procès actuel.

Le 30 janvier 1836 le général mourut à Clairvaux, laissant son fils mineur pour seul héritier, et le 8 février 1836 l'inventaire fut dressé par M^r Richerauteau.

Suivant cet inventaire, les biens laissés par le général se composent de la maison de Marly-le-Roi, de celle de Lons-le-Saulnier, d'un mobilier de 12 430 fr. et de 236,000 fr. en créances.

La première femme du général Deriot était morte en 1821. Jusqu'en 1849 ses héritiers gardèrent le silence; ce n'est qu'à cette époque qu'un M. Grapin, héritier d'Adelaide Humblot, forma contre M. le baron Deriot comme tuteur de son fils, alors mineur, une demande en pétition d'hérédité.

Un jugement du Tribunal de la Seine ordonna la liquidation de M. Mounot Leroy. Alors d'autres héritiers intervinrent: M. veuve Michaux, les Burety, puis les Pitoiset.

Enfin, le 20 février 1851, la veille du jour où l'expiration des trente ans allait entraîner la prescription de leurs droits, les héritiers Balloyer se prétendirent seuls héritiers dans la ligne maternelle, acceptèrent la succession d'Adelaide-Humblot sous bénéfice d'inventaire, et firent reconnaître leur qualité par le Tribunal, à l'exclusion des héritiers Grapin, Burety et Pitoiset.

Par suite, ils firent procéder devant le notaire commis, à la liquidation de la communauté, et prétendirent que l'inventaire de 1821, fait après le décès de la première femme, était simulé, ne contenant pas les véritables valeurs de la communauté, et en conséquence, ils demandèrent à ce que la liquidation fut faite sur d'autres bases que celles prises dans l'inventaire de 1821, et réclamèrent au jeune baron Deriot, devenu majeur, la somme de 340,000 fr. avec intérêts.

M. le général insiste sur ce qu'il y a d'in vraisemblance à ce que le général, déjà vieux, criblé de blessures et accablé d'infirmes qui lui présentaient la mort comme prochaine, ait pu imaginer, lui, que tous estimaient comme un homme d'honneur, un acte de dissimulation et de fraude préparé de longue main, et se soit souillé gratuitement d'une action coupable. Il fait remarquer que, sans enfants et donataire en usufruit de tous les biens de sa femme, il n'avait aucun intérêt à cette dissimulation; que, malade et infirme, il ne pouvait espérer survivre à sa femme, et qu'en conséquence il n'avait en aucun motif pour fausser l'inventaire, et que d'ailleurs le général ne connaissait nullement les affaires, et n'était entouré que d'hommes honorables, M. Gilet et Crosnier, notaires, et M. Jasse, avoué.

Il soutient que les héritiers Balloyer auraient à démontrer l'existence des valeurs en 1821; que la est tout le procès, mais que cette démonstration n'est pas faite et ne peut plus être faite après un silence de trente ans.

Qu'on ne peut rechercher aujourd'hui comment, postérieurement au décès de sa première femme, le général a pu acquiescer à la fortune qu'il a déclarée plus tard, lors de son second mariage, soit par des dons d'anciens camarades d'armes, soit dans des spéculations ou des affaires de bourse, dans lesquelles le général avait la réputation de n'avoir pas la main morte, honneur que sur les champs de bataille.

Bien des fortunes, et des plus considérables, se sont ainsi faites à cette époque, et l'empire d'Espagne, auquel, en 1821, l'un des plus grands fortunes de France a dû son origine, a pu contribuer aussi à celle du général Deriot, qui avait fait la guerre dans ce pays et qui, par la loyauté de son caractère, s'y était fait de nombreux amis.

Enfin, ajoute l'avocat, le général ne pouvait pas avoir de fortune avant 1821. Son traitement n'était pas même suffisant pour satisfaire aux dépenses que l'empereur exigeait de ceux qui l'entouraient, et la preuve même de ces faits se trouve consignée dans des lettres nombreuses et des pétitions où le général renouvelle fréquemment ses plaintes à cet égard.

D'un autre côté, il a plus tard, lors de son second mariage, exagéré sa position de fortune, un peu par amour-propre, un peu aussi pour racheter aux yeux de la jeune fille les infirmités du veillard, et il était loin d'avoir en 1823 la fortune qu'il a déclarée à cette époque. Aussi, le mobilier qui, dans le contrat de mariage, avait été déclaré d'une valeur de 40,000 fr., ne s'est-il plus trouvé représenté dans l'inventaire, après le décès du général, que par un chiffre de 12,400 fr.

L'avocat termine, en demandant le rejet pur et simple des prétentions des héritiers Balloyer.

Le Tribunal a rendu un jugement qui autorise les héritiers Balloyer à faire la preuve des faits articulés par eux, et tendant à établir qu'en 1821 le général Deriot possédait, outre ses pensions et traitements s'élevant à 50,000 fr. annuels, une fortune de 200,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audiences des 15 et 16 juillet.

COMPLICITÉ D'AVORTEMENT.

Un immense auditoire, dans lequel se trouve une grande quantité de dames, encombre l'enceinte de la Cour. Les deux accusés, Edouard Travers et la fille Ledoc, comparaissent devant la Cour au milieu de dix gendarmes, et leur présence excite un très vif mouvement de curiosité.

M. Millevoye, premier avocat-général, est assis au siège du ministère public. M. Deschamps, défenseur d'Edouard Travers, et M. Vauquier du Traversain, défenseur de la fille Ledoc, sont au banc de la défense.

Au moment où M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, M. Alphonse Travers, frère du principal accusé, qui se trouve dans le prétoire, tombe frappé d'une attaque de nerfs; le docteur Béchét va à son secours et lui donne les soins que réclame son état.

Après cet incident, le greffier lit l'acte d'accusation contre: 1° Jean-Edouard Travers, âgé de quarante-six ans, né à Deville-lès-Rouen, filateur, demeurant à Barentin, arrondissement de Rouen; 2° Virginie Ledoc, âgée de quarante-deux ans, herboriste, née à Epreville-en-Roumois, demeurant à Rouen, rue des Augustins, n° 27.

Ce document est ainsi conçu:

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 21 mai dernier, la femme Taupin, sage-femme à Rouen, et la fille Ledoc, ont été condamnées: la première, comme coupable d'avoir, au mois de janvier 1851 et vers les mois de juin et de juillet 1852, procuré des avortements à la fille Drouet; la seconde, comme coupable d'avoir volontairement, aux époques ci-dessus fixées, fait usage des moyens à elle indiqués par la veuve Taupin. La fille Rose Drouet, au moment de ces deux crimes, était servante chez Edouard Travers, filateur à Barentin, ou plutôt elle était sa concubine, et de plus, dans la même maison, elle était deux fois devenue mère des enfants de son maître, en 1843 et 1849; les enfants provenus de ces deux premières grossesses avaient été déposés à l'Hospice-général de Rouen, et c'était Travers lui-même qui était venu dans sa calèche les apporter à l'Hospice. C'est lui, en effet, qui devait chercher, pour ne pas établir un lien durable avec sa concubine, à se débarrasser des fruits de cette liaison. Rose Drouet avait un intérêt tout contraire; des enfants élevés dans la maison d'Edouard Travers eussent été comme un gage de durée pour l'empire qu'elle devait désirer d'y conserver. Les crimes de 1851 et de 1852 ont dû procéder de la même pensée que les suppressions des deux enfants nés en 1843 et 1849, et Travers devant être tout d'abord soupçonné d'avoir été le provocateur et le complice de ces crimes accomplis dans sa maison et dans son intérêt.

Aussi avait-il été impitoyable dans la poursuite intentée le 19 janvier 1853, contre la femme Taupin et contre Rose Drouet; mais, après l'information, les preuves recueillies contre lui ne paraissent pas assez précises, et il fut d'office des poursuites le 3 mars suivant, par une ordonnance de non lieu.

Mais la justice continuait d'avoir les yeux sur lui, et les débats ouverts devant la Cour d'assises contre les femmes Taupin et Drouet et les circonstances qui ont suivi la condamnation de ces femmes ont produit des preuves formelles de sa complicité. Ainsi, pendant tout le procès des femmes Taupin et Drouet, Edouard Travers a joué le rôle d'un homme qui est irrésistiblement attiré aux accusés, et qui sent dans sa conscience que si le crime est prouvé, l'accusation ne manquera pas de remonter jusqu'à lui. C'est lui qui a organisé la

défense et qui lui a fourni des témoins placés dans sa dépendance. Ainsi, après l'arrêt, lorsque les deux condamnées acceptaient leur sort, il a fait tous ses efforts pour qu'elles se pourvussent en cassation. C'était, en effet, le moyen de prolonger le besoin qu'elles avaient de ses secours, et par là même d'écartier les révélations qu'elles auraient pu être portées à faire à la justice pour mériter quelque allégement à leur peine. Et pour montrer aux deux condamnées tout ce qu'il pouvait faire pour elles, non seulement en pourvoyant à leur défense devant la Cour de cassation, mais encore en leur ménageant, pour le cas d'un nouveau débat devant une autre Cour d'assises, des chances d'impunité, Edouard Travers, aidé de son frère Alphonse, a voulu, par intimidation ou par promesses, obtenir la rétraction d'une fille Anaïs Henneveu, dont le témoignage a contribué puissamment à entraîner la conviction du jury, et dont il connaissait mieux que personne la véracité.

Ainsi, dans le même temps, Edouard Travers traitait en relations avec la mère de Rose Drouet, et, par un acte tout contraire à sa conduite antérieure, il consentait à ce qu'on retirât de l'hospice les deux enfants qu'il y avait déposés en 1848 et 1849. Nouvelle preuve qu'à ce moment, tremblant devant les révélations de sa concubine, il n'osait plus refuser ce qu'il avait interdit jusque là! Nouvelle preuve que c'était contre ses sentiments et contre ceux de sa famille que Rose Drouet s'était laissée arracher ses enfants! Tous ces faits signalaient clairement le complice des crimes de 1851 et 1852, lorsque, le 6 juin dernier, la femme Taupin fit des révélations qui vinrent confirmer toutes les prévisions de la justice. Elle raconta les détails des deux crimes pour lesquels elle a été condamnée. C'est au nom de la demoiselle Virginie Ledoc, herboriste, qui est depuis plus de vingt ans en relations avec la famille Travers, que Rose Drouet s'est présentée chez elle. Elle ajouta qu'elle lui avait dit ne s'être déterminée à faire mourir son fruit que parce que son maître, des œuvres duquel elle était enceinte, ne voulait plus avoir d'enfants, que cela lui causait beaucoup de chagrin. Mise en présence de la femme Taupin, Rose Drouet essaya un instant d'opposer des dénégations aux révélations si précises de sa complice. Mais bientôt, vaincue par l'évidence, elle s'écria: « Eh bien! oui, c'est vrai; moi aussi, je vais tout dire: la femme Taupin avait demandé à Mlle Virginie Ledoc de lui adresser des jeunes filles enceintes; Mlle Virginie, qui connaissait ma grossesse, me conseilla d'aller trouver la femme Taupin, en me disant qu'elle me débarrasserait peut-être. J'étais déjà venue une autre fois chez Mlle Virginie, qui, sur ma demande, m'avait donné une tisane; mais elle était si désagréable à boire, que je n'en ai pris qu'une seule fois. »

Après ces déclarations, la fille Ledoc devait être nécessairement comprise dans les poursuites. Elle fut, en effet, interrogée par un de MM. les conseillers délégués par la Cour pour procéder à un supplément d'information. Ses réponses furent embarrassées; elle n'osa rien formellement des faits trop constants, et se borna à prétendre qu'elle ne se souvenait de rien. Elle fut cependant amenée à dire qu'elle était possible qu'elle eût donné des plantes connues pour leurs propriétés abortives; elle reconnaît aussi avoir adressé Rose Drouet à la femme Taupin; mais elle soutient qu'il ne fut pas question du crime. Confrontée avec elle, Rose Drouet a persisté dans toute sa déclaration, dont on ne peut suspecter la sincérité, puisqu'elle est complètement désintéressée. Aussi est-ce avec une grande liberté d'esprit et de parole qu'elle s'explique sur ce qui concerne la fille Ledoc ou la femme Taupin, et sur ce qui lui est personnel. Mais il est intéressant, dès que l'intérêt de Travers se trouve engagé; et elle a cependant déclaré qu'au moment même où elle les avait employés, Travers avait connu les moyens coupables dont elle s'est servie en 1851 et 1852; elle prétend vivement qu'il en manifesta un vif mécontentement, et que c'est malgré lui qu'elle est retournée plusieurs fois chez la femme Taupin.

La justice ne pouvait admettre cette réticence lorsqu'elle avait, d'ailleurs, acquis la preuve que c'était Travers qui était venu chercher la femme Taupin à Rouen pour donner ses soins à Rose Drouet, au lieu de s'adresser à l'officier de santé du pays, médecin habituel de sa maison; que c'était lui qui a payé à la femme Taupin le prix de son assistance criminelle; que c'était lui enfin qui, pour se préparer une défense et égarer au besoin les recherches de la justice, avait fait signer par la femme Taupin, sous une date fautive, un prétendu certificat de la femme Ledoc, du 2 février 1854, dans lequel il est déclaré, et si, le 3 mars 1853, n'ayant contre Edouard Travers que des vraisemblances morales, elle avait dû le renvoyer provisoirement des poursuites, cette fois, éclairée par l'évidence, elle a dû voir en lui le principal coupable des crimes qu'elle a été obligée de poursuivre, et traduire enfin devant le jury celui qui a abusé de sa fortune et de sa situation pour tout corrompre autour de lui, et qui, pour dernier résultat, conseil et directeur de la défense des femmes Taupin et Drouet, voulait s'assurer leur impunité et la sienne, en tentant de corrompre l'œuvre même de la justice.

En conséquence, Virginie Ledoc et Jean-Edouard Travers sont accusés, etc.

Cette lecture terminée, M. le président ordonne de faire l'appel des témoins, au nombre desquels se trouvent la femme Taupin et les filles Rose Drouet et Anaïs Henneveu. M. le président interroge la fille Ledoc.

D. Vous êtes herboriste à Rouen. Vous connaissez les frères Travers? — R. Oui.

D. A-t-il longtemps? — R. Il y a longtemps.

D. Venait-il souvent chez vous? — R. Ils venaient quand ils avaient besoin: quelquefois tous les six mois, quelquefois tous les ans; c'est selon.

D. Ne leur fournissiez-vous pas des plantes, des herbes? — R. Quand ils en avaient besoin.

D. N'envoyait-ils pas leurs domestiques? — R. Oui, monsieur, leurs bonnes, entr'autres Rose Drouet.

D. N'y avait-il pas environ trois ou quatre ans? — R. Oui, monsieur, depuis la mort de Bouffe, il y a quatre années environ que cette fille fréquentait ma maison. Elle prenait aussi des herbes pour elle.

D. Cependant, dans l'interrogatoire, vous avez dit qu'elle ne prenait rien pour elle. — R. Cependant, monsieur, je lui ai donné de la tisane pour elle.

D. Venait-elle souvent chez vous? — R. Elle y est venue plusieurs fois.

D. Les frères Travers venaient-ils? — R. Oui, monsieur, quelquefois, M. Alphonse surtout. M. Edouard ne serait jamais venu me dire bonjour.

D. Rose Drouet ne vous a-t-elle pas fait des communications relatives à son état maladif? — R. Non, monsieur; mais une fois, elle m'a demandé une sage-femme; je lui ai indiqué la femme Taupin.

D. Ne vous a-t-elle pas dit l'objet pour lequel elle voulait une sage-femme? — R. Non, monsieur.

D. Cependant elle l'a dit, et, bien plus, elle prétend que vous lui avez donné des herbes dans un but criminel? — R. Non, monsieur, cela n'est pas; je ne lui ai donné que des tisanes innocentes.

D. La femme Taupin ne vous a-t-elle pas dit: « Si vous trouvez des jeunes femmes ou des jeunes filles embarrassées, envoyez les moi pour les débarrasser? » — R. Non, monsieur.

D. Vous avez nié cela d'abord. Connaissez-vous la femme Taupin? — R. Oui, monsieur, mais sans intimité.

D. Vous êtes-vous aperçu que la fille Drouet était enceinte souvent? — R. Non, monsieur.

D. Elle dit cependant que vous lui avez donné une tisane, mais d'un goût si désagréable, qu'elle n'a pu la prendre. — R. C'est faux, monsieur; elle m'a demandé une sage-femme, je lui ai indiqué la femme Taupin; mais je ne savais pas si elle était enceinte.

D. La fille Drouet ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait eu deux enfants? — R. Non, monsieur.

D. Ne vous a-t-elle pas dit que Travers ne voulait plus d'enfants? — R. Non, monsieur.

Dans le courant de l'interrogatoire, M. le président donne lecture de trois interrogatoires précédents subis par la fille Ledoc, et dans lesquels ses réponses semblent établir qu'il y avait des relations suivies et intimes entre elle et la fille Rose Drouet.

D. Pourquoi vendiez-vous des simples à Rose Drouet? — R. C'était pour se garantir des boutons qu'elle avait à la figure.

Après une nouvelle lecture de deux autres interrogatoires de la fille Ledoc, M. le président ordonne aux gendar-

mes de faire entrer Edouard Travers, qui avait été éloigné pendant l'interrogatoire de la fille Ledoc.

M. le président, à Edouard Travers: Connaissez-vous la fille Ledoc et y avait-il longtemps? — R. Oui, monsieur, il y a quinze ans environ.

D. Alliez-vous souvent chez elle? — R. Non, monsieur, j'y allais lorsque j'étais indisposé.

D. L'étiez-vous souvent? — R. Oui, monsieur.

D. N'y envoyiez-vous pas plusieurs fois la fille Drouet? — R. Oui, monsieur, je l'envoyais chercher des simples qui m'étaient ordonnés par le docteur Flaubert.

D. La fille Drouet allant quelquefois chez la fille Ledoc n'avait-elle pas contracté une certaine intimité avec celle-ci? — R. Je n'en sais rien, monsieur.

D. N'alliez-vous pas, en passant, dire bonjour à la fille Ledoc? — R. Oui, monsieur, quelquefois; mais depuis trois ans, depuis la mort de M. Bouffe, je n'y suis pas allé.

D. Rose Drouet ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait pris chez la fille Ledoc des herbes pour elle-même? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas envoyé Rose Drouet chez la fille Ledoc chercher des herbes pour le sang? — R. Non, monsieur, jamais.

En ce moment, M. le président donne connaissance à MM. les jurés des faits du premier procès concernant la fille Drouet et la veuve Taupin, et leur fait saisir la corrélation qui existe entre ces deux affaires, qui forment un drame dont le procès actuel est la seconde partie.

Puis M. le président continue: Travers, lisez-vous.

D. Vous avez eu deux enfants avec Rose Drouet, et vous les avez conduits à l'hospice dans votre voiture? — R. Non, monsieur, je n'ai pas conduit le premier; il n'y a que le second que j'ai mené avec la sage-femme dans un char-à-bancs que j'avais. Je n'avais pas de calèche, et c'est la sage-femme qui a elle-même porté l'enfant jusqu'à l'hospice.

D. Rose Drouet ne voulait-elle pas garder ses enfants? — R. Sans doute, monsieur, elle voulait les garder, mais moi, qui avais chez moi ma famille, je ne pouvais pas y consentir. Du reste, Rose Drouet elle-même était consentante, car c'était elle qui faisait les conventions avec la sage-femme.

D. Vous avez dit à Rose Drouet que vous ne vouliez pas d'enfants à la maison? — R. Non, monsieur, j'ai dit à Rose Drouet que, lorsqu'elle serait enceinte, elle aille accoucher chez sa mère, et que si elle mettait ses enfants à l'hospice, plus tard je leur donnerais des secours.

D. Je dois vous faire observer que c'est la première fois que vous dites cela. — R. C'est pourtant vrai.

D. Vous avez fait retirer les enfants de l'hospice? — R. Non, monsieur; ils ont été retirés, mais pas par moi.

D. Ils ont été retirés depuis la condamnation de Rose Drouet et de la veuve Taupin, par vous, sans doute, par peur de révélations? — R. Non, monsieur.

D. Vous alliez voir la mère de Rose Drouet pendant et après le premier procès? — R. Oui, monsieur, pour la consoler.

D. Vous avez payé vous-même la pistole pour Rose Drouet dans la prison? — R. Oui, monsieur, par humanité. Elle était sur la paille, et je lui ai fait donner un lit. Je l'aimais beaucoup, cette fille.

D. N'avez-vous pas fait des démarches lors du procès et donné des notes à l'avocat pour la défense? — R. Non, monsieur; c'est mon frère.

D. Ce serait à peu près la même chose, car c'est vous qui avez des relations intimes avec Rose Drouet; votre frère avait aussi sa concubine, et les renseignements ont dû nécessairement venir de vous.

Après cette question, M. le président interroge l'accusé sur une plainte d'objets volés à Barentin, qu'il aurait consulté, dans un déguisement fait chez lui, en présence de la femme Leteurte, sa portière, de porter contre Anaïs Henneveu, qui en était innocente, après l'arrêt de la Cour d'assises qui avait frappé Rose Drouet et la veuve Taupin, afin que si, après le pourvoi en cassation de Rose Drouet, l'arrêt eût été cassé, le témoignage d'Anaïs Henneveu ne se montrât plus si franc et si complet qu'auparavant.

L'accusé prétend qu'il a été étranger à cette plainte; que c'est la femme Leteurte, sa portière qui, se disant songeuse, avait eu l'idée de porter cette plainte, et que c'est Paul Drouet, le frère de Rose Drouet, qui la poussa à mettre son projet à exécution. Cette plainte, qui a été faite par et chez un écrivain

L'accusé ajoute que son frère avait été contrarié et peiné de cette plainte.

M. le président, à Travers: Vous n'êtes pas bien renseigné, car voici ce qui s'est passé: Semard, le fidele Semard, qui a joué dans le premier procès un rôle qui lui continuait sur le boulevard, a été à ce dernier endroit, à neuf heures du soir, réveiller Anaïs et lui faire peur de la plainte portée contre elle, en lui disant qu'elle allait être arrêtée cette nuit même. Semard disait de plus à Anaïs qu'il n'y avait qu'un moyen d'arrêter l'effet de cette plainte: c'était de se rétracter de ses premières dépositions. Ne savez-vous pas qu'en 1851 Rose Drouet était enceinte de vos œuvres? — R. Oui, monsieur.

D. Quand l'événement de sa fausse couche, suivant vous, de son avortement, suivant l'accusation, a eu lieu, où étiez-vous? — R. A Paris.

D. Comment ce fait, cet événement, s'est-il passé? — R. Je vais, selon le conseil de mon avocat, vous dire toute la vérité à cet égard. J'arrivais de Paris le jeudi, jour qui a suivi la nuit de l'événement. J'arrive donc vers midi, une heure. La fille Drouet était couchée. Je lui demandai ce qu'elle avait. Elle me dit qu'elle avait fait une fausse couche. « Comment cela s'est-il fait? » demandai-je. Elle ne put me l'expliquer d'abord, et finit par dire qu'elle avait été à Rouen chercher des remèdes pour se faire avorter. Je la grondai fortement. L'enfant avait été placé dans une armoire. Le samedi, j'allai à Rouen avec Anaïs Henneveu trouver une sage-femme, la veuve Taupin, pour soigner Rose Drouet. Après qu'elle eut fait le nécessaire, on lui confia le fœtus dans une petite boîte de ferblanc, afin de le remettre à un fossoyeur pour l'inhumer. Je ne revis plus la femme Taupin. Elle revint bien le lundi à Barentin, mais j'étais parti pour Rouen.

D. Pourquoi alliez-vous chercher une sage-femme à Rouen, tandis qu'il y avait un médecin à Barentin? — R. Parce que Rose Drouet le voulait, ayant des habitudes avec cette sage-femme.

D. Pourquoi disiez-vous à la femme Taupin de faire inscrire cet enfant sur la commune de Deville? — R. C'était pour que cela ne fut connu que du maire.

D. Mais du maire et de tout ce qui l'entoure. Tous ces mystères de Rose Drouet et de la femme Taupin, des voyages de nuit pour aller chercher la sage-femme, de ce fœtus que vous voulez faire inscrire comme un enfant né viable, tout cela démontre que vous saviez qu'il n'y avait pas eu là un simple accouchement, une simple fausse couche, mais un avortement. Vous me disiez tout à l'heure que la fille Rose Drouet avait accouché dans la nuit du 29 au 30 janvier; pourquoi vous faisiez-vous donner un certificat de la veuve Taupin constatant que l'avortement, la fausse couche, l'avortement, enfin, n'aurait eu lieu que le 2 février? — Pas de réponse.

D. La veuve Taupin résistait à cette complaisance? — R. Non, monsieur, elle y était consentante.

D. La fille Drouet n'était-elle pas enceinte de nouveau en 1852? — R. Oui, monsieur.

D. N'allait-elle pas souvent à Rouen? — R. Oui, monsieur, elle y allait souvent. Une fois, elle me dit qu'elle s'était rendue dans cette ville pour chercher chez la veuve Taupin des remèdes. Je la grondai très fort. Une autre fois, elle y alla et je lui dis: « Désirez, si vous allez encore à Rouen, vous meublez vous et suivront. » Elle n'y alla plus. Une fois elle était malade, Anaïs Henneveu vint me le dire dans ma chambre. Elle et Anaïs me dirent: « Ce n'est rien; c'est une perte de sang. » J'ai su après que c'était l'avortement qui avait eu lieu. J'étais si peu consentant à cela que je lui reprochai souvent ce fait.

D. Vous alliez voir que vous étiez entré dans la complicité de ce crime, car vous avez été à Rouen chercher la femme Taupin? — R. Non, monsieur, j'allais au-devant de mon frère qui s'en venait à Barentin avec la calèche, dans laquelle il y avait six à huit personnes d'invites.

D. Votre frère a dit, cependant, que vous alliez à Rouen? — R. Oui, monsieur, j'en avais d'abord l'intention, mais je n'ai pas pu le faire.

D. Donc, vous alliez à Rouen, et vous alliez ou chez la femme Taupin ou chez la fille Ledoc; mais, comme vous saviez que ce voyage à Rouen avait quelque chose de compromettant pour vous, vous cachiez le but de votre voyage; vous ne vous

liez pas qu'on sût que vous alliez à Rouen? — R. Non, monsieur; j'allais sur la route, à la rencontre de mon frère, afin de débarrasser un peu la voiture.

D. Mais si vous alliez dans ce but sur la route, pourquoi vous étiez-vous arrêté à causer avec votre frère de la maladie de Rose Drouet et parliez-vous d'une sage-femme? — R. Je n'ai pas parlé de cela à mon frère.

D. Il en a déposé cependant, puisqu'il a dit vous avoir conseillé de prendre M. Fauvel, médecin de la commune. — R. Cela n'est pas exact, monsieur.

D. Il va cependant en déposer. — R. C'est un préteur de sa part.

D. Est-ce vous qui avez payé la femme Taupin? — R. La première fois, oui; la seconde, non.

D. Combien lui avez-vous donné? — R. 80 fr., que j'ai remis aux mains de la fille Drouet.

D. Pourquoi n'avez-vous parlé d'abord que de 25 ou 30 fr.? — R. Je ne disais pas la vérité.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des témoins.

On entend d'abord plusieurs témoins qui déposent sur la plainte portée par Edouard Travers contre Anaïs Henneveu. On appelle ensuite Alphonse Travers, frère de l'accusé.

Ce témoin entre en pleurant dans le prétoire et s'essuyant les yeux de son mouchoir. Il est très ému. Le témoin dépose que la femme Leteurte étant venue chez lui la veille du procès de la fille Drouet pour lui dire bonjour, il fit observer à celle-ci que, comme elle devait déposer le lendemain dans cette affaire, il ne lui était pas possible de la recevoir et qu'elle était à s'en aller. La femme Leteurte insista, en disant qu'elle avait été accusée d'un vol d'objets disparus de Barentin, et qu'elle voulait, pour s'en justifier, porter plainte contre Anaïs Henneveu, qui était l'auteur du vol. Alors, le témoin lui aurait dit de laisser la cette affaire, que si elle avait quelque chose à dire au sujet de ce vol, elle n'avait qu'à en déposer devant la Cour d'assises. Le lendemain, elle n'en parla pas à l'audience; mais elle revint à Barentin, voulant à toute force porter cette plainte, malgré les conseils réitérés du témoin, Paul Drouet, qui se trouvait présent à Barentin, dit de son côté, que tout cela était bel et bon; mais que, comme Anaïs lui avait fait beaucoup de tort, il allait pousser à ce qu'on portât cette plainte.

La plainte fut donc portée, et c'est alors que, désolé de ce fait, le témoin a été trouver Anaïs pour lui dire de prendre garde à elle et de prendre ses précautions pour ne pas être arrêtée dans la nuit. La fille Anaïs le reçut très mal en lui disant: « Est-ce des menaces que vous venez me faire? Prenez garde à vous, monsieur Travers, je n'ai que cela à vous dire. Le témoin répondit à Anaïs que la preuve qui il ne voulait pas faire de l'intimidation avec elle, c'est qu'il lui avait conseillé de sortir de cette affaire en s'en allant voir Paul Drouet. Ils se séparèrent, et le lendemain Anaïs Henneveu allait effectivement trouver Paul Drouet et le pria de ne pas conseiller à la femme Leteurte de donner suite à la plainte qu'elle devait porter. C'est alors que, selon Anaïs Henneveu, et contrairement à la déposition du témoin, le marché concernant la rétraction des premières dépositions aurait été proposé à Anaïs. Quant aux notes pour la défense, le témoin dit que c'est lui qui les a remises à Paul Drouet pour donner à l'avocat de sa sœur.

D. Connaissez-vous les relations intimes de votre frère avec Rose Drouet? — R. Non, monsieur le président.

D. Savez-vous qu'elle avait eu deux enfants avec lui? — R. Tout d'abord, non; je n'ai su cela que plus tard, par Anaïs, qui, ayant trouvé dans une armoire deux certificats d'hospice, vint me dire: « Tenez, Rose Drouet me toujours qu'elle ait des rapports avec M. Edouard; eh bien! en voici la preuve. »

D. Connaissez-vous la fausse couche de 1851? — R. Non, monsieur. A cette époque, j'avais été éloigné de l'établissement pendant sept semaines à peu près.

D. En 1852, savez-vous ce qui s'est passé? — R. Je sais que m'en allant de Rouen à Barentin avec plusieurs personnes que j'avais dans ma voiture, je rencontrai mon frère à Saint-Jean-du-Cardonnay; il me dit: « Nous ne sommes pas heureux, car Rose Drouet vient d'avoir une perte et il nous manque du monde. » Je lui répondis: « Eh bien! on prendra une autre sage-femme. »

Mon frère continua en disant: « Rose veut qu'elle aille lui chercher une sage-femme, je vais à Rouen la chercher. Je lui fis observer que si c'était une perte, on n'avait pas besoin de sage-femme, et que le médecin de Barentin, M. Fauvel, suffisait.

Veuve Taupin. (Sensation prolongée.) — Le témoin est pâle et défilait; il s'exprime ainsi: C'est moi qui ai déterminé les deux fausses couches de Rose Drouet. Celle-ci est venue chez moi, me disant que c'était de la part de Virginie Ledoc. Je n'avais pas dit à celle-ci de m'envoyer des personnes enceintes avant leur temps pour les faire avorter; j'entendais des femmes pour les accoucher à terme chez moi.

D. N'avez-vous pas dit à Anaïs, quelques jours après l'avortement de Rose Drouet: « Ma fille, il peut vous en arriver autant, adressez-vous à moi? » — R. Non, monsieur, je ne lui ai pas dit ces choses-là; c'est elle qui m'a dit que c'est M. Travers qui payait ces choses-là.

D. N'avez-vous pas dit à M. le président de la Cour d'assises que vous aviez dit ces choses à Anaïs? — R. Non, monsieur. J'ai dit à M. Nepveu que c'était moi qui avais déterminé les deux fausses couches de Rose Drouet.

D. Cependant cela est écrit. (M. le président donne lecture de la déclaration faite en prison par l'accusée pour le repos de sa conscience, et il semble, en effet, d'après cette déclaration, qu'elle a dit au magistrat avoir tenu à Anaïs Henneveu les propos que celle-ci a rapportés.) — R. Monsieur, je n'ai pas dit cela; je dis actuellement la vérité, qui est plus forte que tout cela.

D. N'auriez-vous pas déclaré aussi que Rose Drouet vous avait fait savoir que M. Edouard Travers lui avait dit qu'il ne voulait plus d'enfant, et que sans cela elle ne serait pas venue à Rouen pour l'avortement? — R. Oui, monsieur.

D. Qui est-ce qui est venu vous chercher en 1851 pour aller à Barentin? — R. C'est un de MM. Travers qui était accompagné d'Anaïs.

D. Le reconnaissiez-vous? — R. Oui, monsieur, c'est celui qui est là.

La veuve Taupin désigne l'accusé Edouard Travers.

D. Qu'est-ce qui s'est passé à Barentin le

La veuve Taupin confirme cette déclaration. Rose Drouet est introduite; tous les regards se dirigent du côté où doit paraître ce témoin. Elle est très émue et on entend à peine sa voix : J'ai connu Virginie Ledoc, parce que M. Edouard Travers, qui était très souvent indisposé, m'en voyait chercher des herbes chez elle.

Le témoin s'affaisse et tombe assis sur la chaise des témoins. Un huissier audencier, sur l'ordre du président, lui porte un flacon de vinaigre.

D. Ne demandez-vous pas à la fille Ledoc des herbes pour vous personnellement? — R. Oui; une fois, c'était pour le sang.

D. Quelles étaient ces herbes? — R. Je ne les connais pas. D. Que vous a dit Virginie Ledoc? — R. Elle m'a dit que c'était dommage que je sois venue si tard; car, si j'étais arrivée quelques moments plus tôt, j'aurais vu une femme qui lui venait chercher des herbes en retard dans ma position, de les lui envoyer. Cette femme, c'était la veuve Taupin, et qu'il fallait qu'elle me fit l'opération. Elle me toucha. Je n'ai pas parlé à la femme Taupin de M. Travers, car M. Travers ne m'avait rien dit. J'ai seulement dit que je venais de la part de M^{lle} Virginie Ledoc pour ce qu'elle savait bien.

Quelques temps après, je dis cela à M. Edouard Travers, qui me gronda en me disant : « M^{lle} Ledoc ferait bien mieux de se mêler de ses affaires. » M. Travers ne m'a pas dit qu'il ne voulait pas d'enfant. Il m'a dit d'aller accoucher chez ma mère quand je serais enceinte, car il ne voulait pas qu'on accouchât dans sa maison. Moi-même, du reste, j'aimais mieux accoucher chez une sage-femme que chez mon maître.

D. A quelle époque a eu lieu le premier avortement? — R. Dans la nuit du mercredi au jeudi, 29 au 30 janvier 1851.

D. Combien y avait-il de temps que vous aviez été chez la femme Taupin? — R. Deux jours.

D. Qui était à Barentin? — R. Anais.

D. Lui avez-vous parlé de l'avortement? — R. Non, monsieur.

D. Qu'avez-vous dit à Edouard Travers? — R. M. Edouard Travers était parti à Paris. A son retour, le jeudi, Anais lui dit que j'étais malade. Il monta dans ma chambre et m'interrogea; je lui dis : « J'ai fait ce que je vous avais dit. Je suis allée chez la femme Taupin. » M. Travers était furieux.

D. Où avez-vous mis l'enfant? — R. Dans une fausse-armoire.

D. L'avez-vous dit à Edouard Travers? — R. M. Edouard Travers m'a quittée, et ne s'est plus occupé de rien, en me disant : « Vous vous arrangez comme vous voudrez. » C'est M. Alphonse qui me dit le samedi : « Vous avez fait une fausse couche, c'est le cadavre? » Il m'a demandé si j'avais une sage-femme; je lui dis que oui, que c'était la femme Taupin.

Alors, M. Edouard Travers et Anais Henneveu ont été chercher la sage-femme Taupin; quand celle-ci est venue, on lui a montré le cadavre de l'enfant. En s'en allant, on lui a recommandé de faire enterrer le cadavre de l'enfant. Elle a été déclarer l'enfant à la commune; je ne sais pas ce qui en est résulté. On lui a demandé un certificat. Je crois que c'est M. Alphonse Travers qui en a parlé le premier.

D. Vous êtes devenue enceinte au mois de mai 1852. N'êtes-vous pas retournée chez la femme Taupin dans la même intention que la première fois? — R. Oui, monsieur.

D. Combien de fois y êtes-vous allée? — R. Trois fois.

D. Que vous a-t-elle fait? — R. Elle m'a fait les mêmes choses que les premières fois.

L'audience est levée et remise au lendemain. Le premier témoin entendu est la demoiselle Anais Henneveu, dont la déposition est l'une des plus importantes de cette affaire.

Anais Henneveu dépose d'abord sur les faits relatifs à la plainte portée contre elle.

M. le président : Passons maintenant aux avortements. N'avez-vous pas su, en 1851, que Rose Drouet était enceinte de quelques mois?

Anais Henneveu : En 1851, nous avons dîné ensemble, Rose Drouet et moi, chez la dame Sigand. Rose était malade et se plaignait de ressentir un grand mal dans le creux de l'estomac. Nous retournâmes à Barentin le lendemain à quatre heures du matin; elle souffrait toujours et plus encore. Elle entra dans la salle de billard. Je m'y trouvais et je vis qu'elle rendait beaucoup d'eau par terre. Le domestique qui nettoyait cet endroit s'en aperçut. Dans la nuit du 29 au 30 janvier, était couchée dans la chambre de M. Alphonse Travers, qui est voisine et séparée seulement par une cloison de celle de Rose Drouet; j'entendis celle-ci pousser des cris épouvantables. Vers une heure et demie, elle s'est mise à genoux près de son lit et souffrait encore plus. Je lui demandai si elle voulait que j'allasse chercher une sage-femme; elle n'en a pas voulu. Vers six heures du matin, je l'ai vue dans le sang jusqu'au coude; elle se débarrassait elle-même.

Le lendemain, vers une heure de l'après-midi, M. Edouard Travers, qui était en voyage à Paris, arriva à Barentin. On lui dit que Rose Drouet était malade. Il monta dans la chambre où elle était et redescendit. Il ne paraissait pas très content. Deux jours après, le samedi, M. Alphonse Travers arriva à Barentin et s'informa de ce qui s'était passé. Rose Drouet lui dit, à M. Alphonse, qu'elle avait fait une fausse couche. M. Alphonse lui demanda où était le fœtus. Elle répondit qu'il était dans une armoire. Alors M. Alphonse Travers fut très mécontent et dit à son frère Edouard : « Comment peux-tu agir ainsi? Tu as un enfant en fermant dans une armoire depuis jeudi, et tu restes tranquille! » M. Edouard n'ait le samedi que ce fut un accouchement, disant qu'il ne savait pas s'il avait eu lieu; que, du reste, Rose Drouet avait promis que si elle venait à être enceinte, au moment d'accoucher elle irait chez une sage-femme.

Cependant, M. Edouard Travers et moi nous allâmes à Rouen chercher une sage-femme, la femme Taupin. Celle-ci fit un achat d'objets de pharmacie chez M. Lecomte, pharmacien à Rouen, et nous partîmes pour Barentin. Le cadavre de l'enfant fut donné à la femme Taupin par M. Alphonse Travers; c'était une petite fille. M. Alphonse Travers recommanda de le donner à un bedeau pour le faire enterrer, et donna une dizaine de francs à la femme Taupin. J'ai vu depuis que le cadavre avait été jeté par la femme Taupin dans l'égoût de la place de la Pucelle.

La femme Taupin est revenue le lundi soir à Barentin. Elle disait qu'elle venait de faire sa déclaration au maire de la commune de la naissance de l'enfant, et à l'informer en même temps comment se portait Rose Drouet. Je l'accompagnai au chemin de fer, et nous partîmes pour Rouen. Dans le chemin de fer, elle me dit : « Vous êtes jeune, il peut vous en arriver autant; venez me voir, je vous ferai couler ça. » Ce propos de la femme Taupin m'inspira le plus profond dégoût.

D. Rose Drouet vous faisait ses confidences. Que vous a-t-elle dit? — R. Rose Drouet était très cachée et ne me faisait aucune confidence.

M. le président : Passons au second avortement de 1852. Que s'est-il passé à cette occasion? — R. Lorsque Rose Drouet se crut enceinte en 1852, elle m'en fit part et me dit que la femme Taupin lui avait dit de revenir la voir. Je lui dis de prendre garde à cela et qu'elle pourrait se faire estropier. Elle me répondit que la femme Taupin avait déjà débarrassée et qu'elle y retournerait. Elle me dit aussi que la femme Taupin lui avait demandé pour cela 100 fr., et qu'elle lui avait demandé à son tour une diminution, en lui disant que c'était elle-même qui allait payer en arrière de son maître, et qu'elle ne devait instruire celui-ci que quand tout aurait été fait.

M. le président : Passons à la soirée du 19 juillet 1852, veille de la saint Hélior.

Anais Henneveu : J'arrivai vers six heures à Barentin. J'allai dans la buanderie. Là, je vis Rose Drouet, qui avait répandu beaucoup de sang, malgré la cendre et la paille qu'elle avait eu soin de mettre par terre. J'allai Rose à monter à sa chambre, et j'appelai alors M. Edouard Travers, qui monta dans la chambre de Rose, et qui, après en être descendu, me demanda ce qu'elle avait dit. « Parbleu! répondis-je à M. Edouard Travers, vous devez bien le savoir. » Il me répliqua que c'était une perte qu'avait eu Rose, et qu'il allait chercher une sage-femme pour la soigner. Je fis observer à M. Edouard Travers que, si c'était en effet une perte, il valait mieux aller chercher un médecin. M. Edouard ne voulut pas et dit : « On est trop méchant ici; j'aime mieux une sage-femme. » Il attela alors son cabriolet et partit pour Rouen.

Edouard Travers : Anais se trompe, quand elle dit que j'allais à Rouen chercher la sage-femme et qu'elle m'a fait observer qu'il fallait mieux choisir un médecin. Ce n'est pas exact.

Anais Henneveu : Ce que je dis est très vrai, d'autant mieux que Rose Drouet voulait elle-même une sage-femme, car elle disait qu'un médecin occasionnerait le bruit.

On entend ensuite les autres témoins dont les dépositions présentent peu d'intérêt.

M. l'avocat-général Millevoye a soutenu l'accusation sur tous les points.

M. Vauquier du Traversain a présenté la défense de la fille Ledoc et M. Deschamps celle de Travers.

Le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne la fille Ledoc et affirmatif, mais tempéré par des circonstances atténuantes, relativement à Travers.

La fille Ledoc a été acquittée et mise en liberté. Edouard Travers a été condamné à cinq ans de prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Regnault, propriétaire, rue Sainte-foix, 6; De Calonne, professeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 4; Decaisne, professeur, rue Cuvier, 87; Rolloy, propriétaire, à Passy; Morel Darleux, notaire, rue de Joux, 9; Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; Gouin, marchand de nouveautés, à Montrouge; Oursel, maître d'hôtel, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 26; De Laborde, membre de l'Institut, quai Malaquais, 1; Herpin, médecin, rue de l'Abbaye, 10; Moissard, papetier, rue Saint-Honoré, 178; Guérin, employé, rue de Valenciennes, 9; De Crevecoeur, rentier, rue des Saussaies, 41; Leboiteux, négociant, rue des Jeuneurs, 29; Fernet, médecin, rue Moutetard, 94; De Ganay, rentier, rue Tronchet, 8; Monin, négociant, rue du Sentier, 3; Héring, négociant, rue des Jeuneurs, 27; Thion de la Chaume, exempteur, rue Saint-Georges, 29; Fortier, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; Blanchet, marchand de papiers, rue Coquillière, 12 bis; Ledentu, miroitier, rue Beaubatlois, 22; Place, peintre, rue Bagnoux, 14; Triquand, rentier, rue Grange-Batelière, 48; Lefrançois, directeur d'assurances, rue de la Banque; Lelut, médecin, boulevard de l'Hôpital, 47; Puyette, chef aux finances, rue d'Alger, 3; Havet, garde aux Archives, rue de Lille, 83; Roussel, architecte, rue des Beaux-Arts, 4; Lareauaudière, fabricant d'Encre, rue du Mouton, 3; Roussel, médecin, rue Montholon, 21; Lourmand, homme de lettres, rue Saint-Louis, 26; Boucly, commissaire-priseur, rue des Quatre-Fils, 16; Corniolle, propriétaire, à Pantin; Louvet, référendaire aux sceaux, rue Monthabor, 34; Vallerand, médecin, rue Méuars, 12.

Jurés supplémentaires : MM. Riilliot, boucher, rue de la Cité, 38; Boucher de Mingay, propriétaire, rue de Verneuil, 33; Guénebaud, propriétaire, rue du Dragon, 17; Bonn-fons-Lavialle, commissaire-priseur, rue Choiseul, 11; Zanie, compositeur d'imprimerie, rue de la Roquette, 42; Mascré, ancien notaire, rue des Fossés-Saint-Marcel, 46.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

Une jeune femme, de la commune des Batignolles, était parvenue à un état de grossesse assez avancé pour que, d'un instant à l'autre, elle s'attendit à devenir mère, lorsque, à l'heure et à quelques jours, ayant fait une chute grave, elle fut saisie de douleurs à la suite desquelles elle accoucha d'un enfant mort du sexe féminin. Au milieu du trouble et de la douleur causés dans la famille par ce funeste événement, le docteur X..., qui avait donné ses soins à la jeune femme, voulut bien se charger de faire à la mairie la déclaration nécessaire pour obtenir le permis d'inhumation de l'enfant mort né.

Plusieurs jours s'écoulèrent, et la jeune femme commençait à se rétablir, lorsqu'un commissaire de police du service spécial des délégations judiciaires se présenta chez elle, venant lui demander quels étaient les motifs qui l'avaient déterminée à faire déposer son enfant à l'hospice des orphelins, et lui proposant, ainsi que l'administration a coutume de le faire en pareil cas, de lui venir en aide si elle voulait consentir à le reprendre et à l'élever.

On peut se faire une idée de l'étonnement et de la douleur de la jeune femme, à laquelle toutefois quelques mois suffirent pour faire connaître au magistrat sa douloureuse situation, et pour le convaincre que l'on avait abusé de son nom pour opérer la substitution qui donnait lieu à une si pénible mésprise. Comme toutefois, dans sa réponse, elle avait dû nécessairement prononcer le nom du docteur X... qui avait assisté à son accouchement et s'était occupé de l'inhumation qui l'avait suivi : « Mais c'est ce même docteur X..., dit le commissaire, qui, à quarante-huit heures de distance, a présenté et fait admettre à l'hospice des orphelins l'enfant dont il a déclaré que vous veniez de devenir mère. » La jeune femme demanda alors que l'on procédât à une enquête dans son voisinage, enquête qui ne laissa aucun doute sur la pertinence et la réalité des faits qu'elle venait de raconter.

Ces faits donnaient lieu certainement à l'arrestation du docteur X..., qui n'a fait nulle difficulté d'avouer la substitution qu'il s'était permise, et dont même en en voyant aujourd'hui les conséquences il ne paraît pas apprécier la gravité.

DÉPARTEMENTS.

Alexandre Godet, condamné le 10 juin dernier à la peine des parricides, a été exécuté aujourd'hui à Saint-Just-en-Chaussée.

Le 2 mai 1853, Godet père, cultivateur à Valescourt, frappé de soixante-onze coups d'un instrument piquant et tranchant, expirait vers huit heures et demie du soir, dans un champ voisin de ce village, où il était allé travailler.

Godet n'avait pas d'ennemis hors de sa maison; mais, par suite de son excessive parcimonie et de ses habitudes de rudesse envers ses fils Auguste et Alexandre, ceux-ci avaient conçu contre lui une vive animosité qui, plusieurs fois, s'était trahie par des menaces et des scènes de violence. Ces sentiments hostiles des fils de la victime attirèrent l'attention des magistrats; leur attitude et leurs réponses embarrassées semblaient confirmer les soupçons qui s'élevaient contre eux.

Au témoignage de plusieurs témoins qui assuraient l'avoir vu se rendre dans la plaine à huit heures du soir, le jour où le crime avait été commis, Alexandre avait d'abord opposé les dénégations les plus énergiques. Plus tard, il déclara qu'étant allé trouver son père pour l'entretenir de ses projets de mariage, celui-ci l'avait mal reçu, avait levé sur lui son bâton et qu'il s'était vu forcé de parer le coup avec sa canne à épée qu'il avait alors enroulé dans ses mains. Son père, ajoutait-il, en saisissant cette arme, aurait levé l'épée du fourreau et en s'avançant, se serait enfoncé lui-même. Alexandre déclarait de plus qu'étourdi par ce qui venait de se passer, il avait porté deux coups de son épée à son père, et qu'il s'était ensuite enfui dans la crainte d'être tué par celui-ci. Quant aux autres blessures, au nombre de soixante-huit, dont était criblé le corps de la victime, il soutenait qu'elles avaient été faites par son frère, lequel, pour cela, s'était servi d'un couteau-poignard.

Cette affaire fut portée, le 10 juin dernier, devant la Cour d'assises. Le jury ne trouva pas de charges suffisantes contre Auguste; les accusations de son frère parurent

tout-à-fait en opposition avec le témoignage des hommes de l'art, assurant que toutes les blessures avaient été faites avec le même instrument et par la même personne. Auguste fut donc acquitté. Quant à Alexandre, reconnu coupable du crime atroce dont il était accusé, il fut condamné à la peine des parricides, et la Cour ordonna que son exécution aurait lieu à Saint-Just-en-Chaussée, chef-lieu du canton où se trouve Valescourt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 14 juin.)

Alexandre, qui, au moment de sa condamnation, avait donné des signes visibles d'abattement et de trouble, reprit peu après, dans la prison, sa tranquillité et son calme habituels; il paraissait espérer que sa grâce lui serait accordée. Rien, du reste, ne semblait indiquer en lui un caractère violent et emporté.

Dimanche dernier, au matin, il parut en proie à une vive inquiétude et à un profond découragement. On craignit qu'il ne voulut se suicider, et on crut devoir exercer près de lui une surveillance plus active. Lorsqu'il eut reçu la visite de l'aumônier, qui, depuis le jugement, n'avait pas passé un jour sans le voir, il reprit courage et demanda à recevoir la sainte communion pour se préparer à la mort. M. l'abbé Bricquesard avait déjà reçu sa confession, et il voulait attendre encore. Ce fut hier qu'il le confessa de nouveau et qu'il lui permit de s'approcher de la sainte table. Alexandre exprima le désir que tous ses compagnons de détention assistassent à la messe qui devait être dite pour lui, et qu'ils y chantaient des cantiques et des hymnes comme ils le font aux plus grandes solennités; cela lui fut accordé. Il communita avec beaucoup de ferveur et de recueillement.

Après la messe, il se sentit vivement ému, et quoiqu'il ne fût pas encore prévenu que son exécution devait avoir lieu le lendemain, il se jeta dans le bras du prêtre en s'écriant : « Voilà la dernière fête que je célèbre sur la terre, voilà le dernier jour que je dois y passer. » M. l'abbé Bricquesard croyait voir dans ses démonstrations quelques nouveaux signes de faiblesse et de découragement, chercha à l'affermir, et lui adressa ces paroles : « Il n'est encore question de rien, que serait-ce donc si j'avais à vous annoncer que c'est votre dernier moment? — Ah! monsieur, je vous suivrais alors sans hésiter, et il me semble que je serais calme. J'espère que le bon Dieu m'a tout pardonné et qu'il voudra bien me recevoir dans le ciel. » Depuis ce moment il n'a pas paru troubler, cependant il prit peu de nourriture et ne put dormir pendant toute la nuit.

A minuit, un détachement de 40 Hussards est parti de Beauvais pour se rendre à Saint-Just; plusieurs brigades de gendarmerie de l'arrondissement de Clermont avaient été dirigées également vers Saint-Just.

Alexandre Godet fut averti à deux heures du matin par le gardien en chef de la prison et par l'aumônier. Il parut tout à fait résigné et plein d'énergie. « Je m'attendais bien à mourir aujourd'hui, » répondit-il. Il entendit à la géologie, sans manifester trop d'émotion, le rejet de son pourvoi, et demanda même un verre d'eau-de-vie. A trois heures, il monta avec M. Bricquesard dans une voiture couverte, et partit pour Saint-Just, accompagné d'une brigade de gendarmerie.

Il avait 30 kilomètres à parcourir avant d'arriver au lieu de son exécution. Pendant le temps que dura ce trajet, il s'entretenait avec son confesseur, qui chercha par des paroles vives et consolantes, telles qu'on sait que son cœur lui en suggère dans de semblables circonstances, à abréger ses longues heures d'agonie et à augmenter son courage. C'est au corps-de-garde de Saint-Just que l'on procéda à la lugubre toilette du condamné. Là, il voulut se confesser encore une fois et recevoir avec de nouvelles consolations son dernier gâgé de sa réconciliation avec Dieu. Le serrurier, M. Bourré, étant arrivé pour le déferer, il lui serra la main et lui demanda s'il voulait lui permettre de l'embrasser.

L'échafaud avait été dressé dans la rue de Paris, en face de la mairie. Godet s'y est rendu pieds nus et la tête couverte d'un voile noir. Le prêtre et les exécuteurs de la justice le soutenaient.

Pendant la lecture de l'arrêt de condamnation, lecture faite par M. Tartarin, huissier du parquet de Beauvais, il est resté agenouillé avec M. l'abbé Bricquesard. Il s'est levé ensuite avec fermeté, a embrassé à deux reprises son confesseur, et s'est livré aux bourreaux.

A sept heures, tout était terminé. Plus de 7 à 8,000 personnes de Saint-Just et des environs ont assisté à cette exécution.

Rhône (Lyon). — Un tragique événement a plongé hier le quartier Saint-Jean dans une douloureuse stupeur. Un ouvrier cordonnier, âgé de trente-cinq ans environ, a précipité par la fenêtre du cinquième étage de la maison qu'il habitait place Neuve Saint-Jean, son enfant, petite fille de quatre ans à peine, et s'est élancé après elle en faisant entendre ces mots : « Adieu!... adieu!... » L'innocente victime est venue se briser sur le pavé de la rue, et sa mort a été instantanée. Quant au père, il respirait encore lorsqu'on l'a relevé, et au digne ecclésiastique accouru pour lui donner les secours de la religion, s'il en était temps encore, et qui lui demandait s'il se repentait de sa détestable action, il a pu répondre par quelques signes de tête. Placé sur un brancard, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est arrivé dans un état qui ne laisse aucun espoir de le sauver.

Voici, sur les causes qui ont poussé ce malheureux à cet acte épouvantable de désespoir, les renseignements que nous avons pu recueillir. Cet ouvrier, dont la conduite, à ce qu'il paraît, n'était pas des plus régulières, avait beaucoup de peine à faire vivre sa famille. En outre, sa femme était récemment tombée malade, il avait fallu la conduire à l'hôpital, et plus tard confier son enfant aux soins de la charité.

La mère mourut; cette funeste nouvelle fut connue de l'ouvrier dans la matinée d'hier, et sans doute sa raison, trop faible pour supporter ce dernier coup, s'égarait; une affreuse pensée de destruction s'empara de lui, il résolut de mourir et d'anéantir avec lui la pauvre créature qui lui devait la vie. Dans la journée, il se présenta à l'hospice de la Charité, exigea que sa fille lui fût rendue; puis il regagna son domicile, et Dieu sait quelle scène de douleur et de déchirement suprême eut lieu entre ces deux êtres infortunés, pendant les quelques heures que passa ce misérable père, tenant son enfant dans ses bras et méditant son effroyable projet.

A cinq heures du soir, ce drame terrible était consommé, et les voisins concernés trouvaient gisant sur les dalles humides d'une cour deux corps sanglants et défigurés.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Le 10 du courant, au moment où sonnaient six heures du matin, le sieur M..., propriétaire à Saint-Prix, se leva pour aller vaquer à quelques devoirs de sa profession de cultivateur. Il avait laissé au lit sa femme Etienne, âgée de vingt-sept ans, et un petit enfant de deux ans. Après une demi-heure d'absence, étant rentré dans sa chambre, il trouva son enfant tout en larmes réfugié dans un coin; la femme avait disparu. Le lit vide était maculé de larges taches de sang; un billot et un couperet placés près du lit étaient également ensanglantés. Le sieur M..., en continuant ses recherches, découvrit sous un coffre une main qu'il crut reconnaître pour l'une de celles de sa femme.

Cet homme se mit immédiatement en quête de cette infortunée qu'il ne put découvrir, et il alla demander l'aide

de l'autorité. L'adjoint au maire et la gendarmerie, assistés d'un grand nombre de voisins, firent pendant longtemps des investigations infructueuses, et l'on commença à concevoir de graves soupçons contre le mari et sa domestique, quand heureusement on découvrit la femme dans une cachette où elle s'était retirée. Elle déclara qu'elle s'était volontairement mutilée dans un accès d'égarement dont elle se repentait, et qu'il lui était impossible de se rappeler sous l'empire de quel sentiment elle s'était livrée à cet acte de désespoir. Ces explications, quelques peu compréhensibles qu'elles fussent, ont du moins servi à innocenter ceux que le soupçon avait atteints.

(Journal de Saône-et-Loire.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Bow-Street). — Deux petits polissons ont été arrêtés dans le parc Saint-James au moment où ils se livraient à un exercice qui promet, s'ils ne sont arrêtés dans la voie qui les ont pris, deux très excentric gentlemen. Ils se nomment Henry Elliot et Thomas Evans, et paraissent avoir quatorze et quinze ans. Les gardiens du parc avaient suspecté leurs allures et les avaient soumis à une surveillance toute spéciale. On ne tarda pas à les surprendre jetant aux poissons des bassins de petites boulettes de pain dans lesquelles ils avaient introduit une herbe évidemment malsaine pour les poissons; car, à peine ceux-ci avaient-ils absorbé les boulettes, qu'on les voyait apparaître à la surface du bassin, le ventre en l'air, morts ou à peu près.

M. le juge Henry a déploré que ces deux petits délinquants aient fait preuve d'une méchanceté si cruelle pour les poissons et si dangereuse pour ceux qui pourraient manger le produit des bassins du parc. Il les a condamnés chacun à 2 livres (50 fr.) d'amende ou à trois semaines d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices, exchange rates, and commodity prices. Columns include instrument names, prices, and various market indicators.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway share prices for various lines such as Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc., listing share counts and prices.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 130 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi 56^e représentation des Filles de marbre, dont les représentations si brillantes et si productives vont être forcément interrompues par les congés des trois principaux artistes qui jouent dans ce grand ouvrage.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Chaque soir un public d'élite se presse aux représentations de l'Honneur de la Maison. C'est un véritable succès de vogue, et les braves les plus enthousiastes retentissent depuis la première jusqu'à la dernière scène de ce magnifique ouvrage.

— AMBIGU-COMIQUE. — Cet heureux théâtre a doublé ses recettes, en joignant à la féerie le Ciel et l'Enfer, dont les décors et les costumes viennent d'être entièrement renouvelés, les premières représentations d'Elvire, drame intime, qui obtient chaque soir un succès de larmes.

— La troisième fête de nuit de l'Hippodrome, annoncée pour samedi, a été ajournée à cause du mauvais temps. Elle aura lieu aujourd'hui mardi 19 juillet. Les exercices merveilleux des frères Braquet, les clowns incomparables, donneront un nouvel attrait à cette brillante soirée.

— RANELAGH. — La fête de nuit annoncée pour samedi dernier a dû être remise à jeudi prochain, 21 juillet, à cause du mauvais temps. Espérons donc qu'il n'en sera pas de même cette fois.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, l'Ombre d'Argentine. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Chevalier coquet. VARIÉTÉS. — Les Deux Marguerites, les Mystères de l'été. GYMNASÉ. — Maurice, les Folies d'Espagne. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, fraîchement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — L'âne mort, le Chien de Montargis. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie. FOLIES. — Gédé Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette. DÉLASEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et militaires. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

19 JUILLET 1853. - N° 21. Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAU : PLACE DE LA BOURSE, 6.

ACHAT et vente d'immeubles. Chargés, Offices, Fonds de Commerce. Achat acquéreur. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce.

ACHAT et vente d'actions. ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. ag. de ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

AGENCE d'affaires. LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de toutes administrations.

ALLUMETTES. CANOUIL, 4, rue de Valenciennes. Ameublement. ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS.

ARMURIER. F. PRÉLAT, 41, Ferme-Mathurins. Baccalauréat - Droit. FOUILLOUX, L.D., républicain, 26, rue St-Augustin.

BAINS électrisants. Invité par J. A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges. CHAUSSEURS. DEGLAYE, 368, St-Honoré.

CHAMBRÉS et ÉTUDES DE NOTAIRES. FONDS DE COMMERCE de fabricant d'instruments de musique en cuivre et bois.

deh. du m. à 10 h. dus. 27, Crussol, B4 Calvaire. Bandagistes-herniaires. GALIBERT, 325, St-Martin.

BIBERONS-BRETON. DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres. GERARD, 38, Charlot.

BIJOUX. HENRI EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois. GENUIT, 25, Provençe.

CAFÉS. CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, divans de la Bourse. Déjeuners, billards et div.

CHAUSSEURS. DEGLAYE, 368, St-Honoré. CHEMISIER. CLAUDE FRÈRES, 100, St-Denis.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg. COIFFURES. BINNÈRE, 72, rue Beaubeurg.

PREMIER TIRAGE 31 DE CE MOIS DE LA LOTERIE PICARDE. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience.

EXPOSITION PUBLIQUE des lots boulevard des Italiens, 8, maison du Cosmos. LA STATUE DE LA VERTU EN OR ET EN ARGENT MASSIF. BUREAUX DE VENTE A PARIS.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins.